

23 -10-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N.12.158/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 9 octobre 1980 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 30 juin 1980 introduite contre la S.N.C.B., en raison de l'emploi de documents établis en deux langues : "Rapport du conducteur - Verslag van de bestuurder", par des agents unilingues, utilisant la langue française.

Dans son avis n° 4477/II/P, du 23 octobre 1977, la C.P.C.L. s'est déjà prononcée au sujet d'une plainte introduite contre la S.N.C.B., en raison de l'emploi du document établi en deux langues, (n° 510 : "Rapport du conducteur" - Document précité).

La C.P.C.L. a estimé, à l'époque, que le procédé de la S.N.C.B. était justifiable et que les ateliers de traction pouvaient remettre des formulaires "bilingues" aux conducteurs de trains, desservant plusieurs régions linguistiques différentes.

/.

Strictement parlant, le document n'est certes pas conforme aux dispositions légales, mais son "bilinguisme" peut être justifié d'autant plus qu'en l'occurrence, le souci principal est la réalisation de la sécurité de la circulation ferroviaire.

La Commission estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Le Président,

